

pour le District de Montréal, lesquels sont par le présent autorisés et ont pouvoir de nommer trois personnes ou plus désintéressées et intelligentes ou experts pour examiner le dit Chemin aux frais de la dite Corporation, lesquelles personnes seront dûment assermentées de faire un fidèle rapport sur l'état et suffisance du dit Chemin et Pont, et s'il paroît à la dite Cour d'après le rapport des dits experts que les dits Chemin et Pont sont faits et complétés et à tous égards conformes aux directions de cet Acte, la dite Cour de Séances Générales de Quartier de la Paix en accordera à la dite Corporation un certificat signé de deux ou plus des Juges de Paix de la dite Cour, et lequel étant publié dans les Gazettes de Quebec et Montréal il sera loisible à la dite Corporation de mettre une Barrière sur le dit Pont, et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir à telle Barrière pour et comme péage ou droit avant qu'aucun passage sur le dit Pont proposé ne soit permis, les sommes suivantes pour le propre usage et avantage de la dite Corporation, c'est-à-dire, pour tout et chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues chargée ou non chargée avec un cocher ou quatre personnes ou moins tirée par deux chevaux ou plus ou autres bêtes de sommes trois chelins, pour chaque cabriolet, chaise, et calèche avec deux roues, ou cariole ou autre voiture